



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P3
N° 64.1453

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure la société MIDI CONSERVES de respecter les
dispositions de l'article 3.1.5.3. de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000
modifié applicable à son établissement situé sur le territoire de la commune
de Bollène**

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1er et
notamment son article L 514.1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant la Société Midi Conserves à
exploiter une usine de fabrication de conserves alimentaires située en ZI de la Croisière sur le
territoire de la commune de Bollène, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28
janvier 2005 ;

VU la lettre adressée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées le 08
février 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejet aqueux
de son établissement fixées à l'article 3.1.5.3. de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000
modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005 (article 2) ;

CONSIDERANT que cette situation peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à
l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MIDI CONSERVES qui exploite à Bollène une usine de fabrication de conserves alimentaires, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.5.3. de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2005 (article 2).

ARTICLE 2 :

Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu de :

- réaliser les aménagements nécessaires afin que les effluents de la station d'épuration interne à l'établissement ne puisse rejoindre le réseau qu'après un traitement approprié tel que les valeurs limites suivantes soient respectées :

Paramètres	Valeurs limites en Concentration autorisée
MEST	1000 mg/l
DCO	3000 mg/l
DBO5	1000 mg/l

- transmettre à l'inspection un document synthétique présentant les actions menées et les mesures prises pour en vérifier l'efficacité.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-1 et L 514-2 DU Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI CONSERVES.

Avignon, le 22 FEV. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET